

[...]

**32.473/II/PF**  
CV/FY

**Objet** : plainte contre le dienst huisvesting-sociale leningen

Monsieur le Gouverneur,

En séances des 1<sup>er</sup> février et 8 février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné une plainte d'un habitant francophone de Linkebeek en raison du fait que le « dienst huisvesting-sociale leningen » lui a adressé un document établi en néerlandais.

L'appartenance linguistique du plaignant était connue de ce service.

\*  
\*       \*

Aux renseignements demandés, vous avez répondu ce qui suit : (traduction)

*"La correspondance avec monsieur [...] peut être considérée comme "un rapport avec un particulier" au sens de la législation linguistique.*

*Conformément à la législation linguistique, cette correspondance a été envoyée en néerlandais.*

*Sur simple demande, les particuliers des communes à facilités peuvent obtenir une traduction française de cette correspondance. Dès la réception de sa plainte, une traduction française du document en question a été envoyée à monsieur Philippe Thiery*

*Eu égard au caractère non répétitif des facilités, l'on ne s'adresse en français aux habitants des communes périphériques et de la commune de la frontière linguistique que s'ils en font la demande formelle et répétée.*

*Agir différemment entraînerait l'instauration d'un bilinguisme de fait, ce qui n'est pas conforme à la législation linguistique."*

\*  
\*       \*

Le plaignant avait déjà introduit une plainte semblable concernant un document se rapportant à l'année 1997, pour laquelle la CPCL s'était prononcée dans son avis 30.106/A du 4 mars 1999.

La CPCL avait estimé qu'un tel document constitue un rapport entre un service public et un particulier et qu'en application de l'article 25, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Suite à l'avis précité de la CPCL, l'appartenance linguistique du plaignant était connue avec certitude du « Dienst huisvesting sociale leningen » de l'administration provinciale du Brabant flamand.

Dès lors le document en cause devait lui être envoyé en français.

La CPCL confirme en conséquence son avis précédent et estime que la plainte recevable et fondée.

La CPCL prend acte qu'un document en français lui a été envoyé, lequel doit être considéré comme un document original.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, au plaignant, ainsi qu'au Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très distinguée.

**Le Président,**

[...]